

IAA
Service Environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPOT FRIGORIFIQUE BIGARD

KERGOSTIOU
BP 53
29300 Quimperlé

Références : -

Code AIOT : 0052903493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ENTREPOT FRIGORIFIQUE BIGARD implanté KERGOSTIOU BP 53 29300 Quimperlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive est réalisée dans le cadre de l'accident survenu le dimanche 15 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT FRIGORIFIQUE BIGARD

- KERGOSTIOU BP 53 29300 Quimperlé
- Code AIOT : 0052903493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt frigorifique Bigard à Quimperlé est une installation de stockage réfrigéré spécialisée dans la conservation de matières premières et produits finis alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I > 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 - point 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recensement des potentiels de danger	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 - point 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un ensemble de mesures appropriées lors de cet incident. Les dispositifs de sécurité et d'alerte ont fonctionné correctement et aucune incidence environnementale significative n'est à déplorer. L'incendie est resté circonscrit et de faible ampleur. La faible utilisation des dispositifs d'extinction a rendu inutile la gestion d'éventuelles eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dimanche 15 septembre à 11h30 l'astreinte DDPP a été informée par le SIDPC et la gendarmerie d'un départ de feu à l'entrepôt frigorifique Bigard de Quimperlé.

La visite réactive réalisée ce jour s'inscrit dans une volonté d'évaluer la gestion de l'incident et les conséquences de l'évènement.

Le dimanche 15 septembre dans la matinée, un départ de feu a été détecté dans l'une des chambres froides négative de l'entrepôt frigorifique.

Le système de détection incendie a correctement fonctionné et a déclenché l'alarme.

Les pompiers arrivés sur les lieux ont maîtrisé le sinistre.

L'utilisation de dispositif d'extinction a été limitée. Par conséquent, aucune gestion des eaux d'extinction n'a été requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 8 jours la fiche de notification d'accident / incident à l'inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I > 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.

Constats :

Le sinistre étant circonscrit et de faible ampleur, et en l'absence de flammes actives, l'utilisation de dispositif d'extinction a été limitée. Par conséquent, aucune gestion des eaux d'extinction n'a été requise.

L'établissement ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées la procédure de gestion des eaux d'extinction en cas de sinistre au sein de l'établissement et justifie la détention des moyens matériels nécessaires, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Recensement des potentiels de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 - point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que les produits alimentaires congelés entreposés dans la chambre froide négative sont composés de matières premières nues sous film, de matières premières nues conditionnées sous film et placées dans des cartons, ainsi que de matières premières sous vide en carton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 - point 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant indique que des vérifications périodiques des installations électriques sont réalisées dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations Classées le dernier compte rendu de vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que le dernier compte rendu de vérification des installations électriques de

l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois